

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission de l'économie, des finances,  
du budget et de la fonction publique  
-----

Papeete, le - 1 SEP. 2017

N° 104-2017

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée, portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M. Antonio PEREZ et M<sup>me</sup> Virginie BRUANT

---

**Document mis  
en distribution**

**Le 1 - SEP. 2017**

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4774/PR du 18 juillet 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée, portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Le présent projet de délibération s'inscrit dans la continuité des travaux réalisés dans le cadre de la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française.

En outre, faisant suite à la grève au sein de la Direction de l'aviation civile de la Polynésie française, un protocole d'accord de fin de conflit a prévu dans son article 1<sup>er</sup>, le reclassement du responsable SSLIA dans le cadre d'emplois des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Le reclassement du responsable SSLIA se justifie notamment par le fait qu'il est amené à exercer des fonctions analogues à celles des maîtres de formation professionnelle.

En effet, au-delà de l'encadrement des pompiers d'aérodrome et des instructeurs pompiers d'aérodrome, le responsable SSLIA assure la coordination des formations permettant le maintien des compétences des agents SSLIA affectés sur l'ensemble des aérodromes de la Polynésie française.

À ce titre, il participe à la planification et à l'organisation des sessions de formation initiale, rédige les supports pédagogiques ou encore planifie, organise et dispense les actions d'entretien et de perfectionnement des agents. Dès lors, par les missions qui lui sont conférées et les formations qu'il a suivies, il est amené à exercer des fonctions identiques à celles des maîtres de formation professionnelle relevant de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française.

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du protocole de fin de conflit du 19 mai 2017, et à la demande du ministre en charge de la fonction publique et du ministre de l'équipement et des transports intérieurs, il est proposé de modifier la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 précitée afin de permettre le recrutement du responsable SSLIA dans le cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle.

Par ailleurs, cette modification est l'occasion de mettre à jour la dénomination de « *l'Institut de formation maritime, pêche et commerce de la Polynésie française* ». En effet, cet établissement a changé de dénomination par arrêté n° 852 CM du 4 juin 2014 et se nomme désormais « *Centre des métiers de la mer de Polynésie française* ».

## TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen du présent projet de délibération par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, le mercredi 23 août 2017, a permis d'aborder la question de la régularisation de la situation statutaire du responsable SSLIA.

Il a notamment été précisé qu'au-delà de la grève au sein de la Direction de l'aviation civile de la Polynésie française, c'est la réunion des conditions juridiques à l'admission du responsable SSLIA au sein du cadres d'emplois des formateurs professionnels, qui est à l'origine du présent texte.

*À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée, portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française, a fait l'objet d'un amendement technique et recueilli un vote favorable des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

### LES RAPPORTEURS

**Antonio PEREZ**

**Virginie BRUANT**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DRH1721367DL-4

**DÉLIBÉRATION N° 2017-89/APF**

**DU 19 SEPTEMBRE 2017**

---

portant modification de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée, portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française

---

**LA COMMISSION PERMANENTE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-16 APF du 18 février 2016 portant statut particulier des pompiers d'aérodromes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 852 CM du 4 juin 2014 modifié portant transformation et réorganisation de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce en Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 30 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 1134 CM du 18 juillet 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2305/2017/APF/SG du 11 septembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 104-2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 19 septembre 2017 ;

## A D O P T E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Aux articles 3, 5, 18, 24, 26, 41, 48, 62 et 69 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée, la référence à l'Institut de formation maritime - pêche et commerce de la Polynésie française est remplacée par la référence au Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

**Article 2.-** L'article 24 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Article 24.- Les membres du cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle exercent leurs fonctions au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française ou au Centre des métiers de la mer de Polynésie française ou à la direction de l'aviation civile ou tout service ou établissement public de formation ou de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs qui viendrait s'y substituer ou s'ajouter. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations. Ils peuvent également être chargés de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans leur domaine de compétence ou de fonctions administratives pédagogiques ou techniques.*

*Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière. »*

**Article 3.-** L'article 25 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée est rédigé comme suit :


*« Article 25.- Le recrutement en qualité de maître de formation professionnelle intervient après inscription sur la liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ou en application des dispositions de l'article 56 de cette même délibération. »*

**Article 4.-** Il est ajouté au 1° de l'article 26 de la délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 susvisée un e) rédigé ainsi qu'il suit :

*« e) Responsable SSLIA exerçant ces fonctions depuis au moins cinq ans, titulaire du diplôme de formation initiale de chef de manœuvre et attestant du suivi de la formation de chef de manœuvre et de la validation de la formation management SSLIA niveau 1 et de la formation management SSLIA niveau 2 délivrée par un organisme agréé au sens de la réglementation relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes applicable en Polynésie française. »*

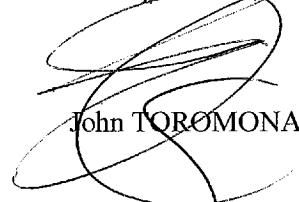
**Article 5.-** Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire de séance,*



Joseph AH-SCHA

*Le président*



John TOROMONA